



STATUTS DU COLLEGE DE LA MASSO-KINESITHERAPIE 9 pages numérotées de 1 à 9

Article 1 : Création

Article 2 : Objet

Article 3 : Durée

Article 4 : Siège social

Article 5 : Composition du CMK

5.1. Admission d'un membre

5.2. Radiation d'un membre

Article 6 : Assemblées générales

6.1. Assemblée générale ordinaire

6.2. Assemblée générale extraordinaire

6.3. Convocation

6.4. Attributions des assemblées générales

6.5. Vote

Article 7 : Conseil d'Administration

7.1. Modalités de nomination

7.2. Missions du conseil d'administration

7.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

7.4. Perte de la qualité de représentant au Conseil d'Administration

Article 8 : Bureau

8.1. Désignation des membres du bureau

8.2. Election pour l'attribution des postes du bureau

8.3. Missions du bureau

Article 9 : Contrôleur des comptes

Article 10 : Règlement intérieur

Article 11 : Dissolution

Article 1 : Création

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre le Collège de la Masso-Kinésithérapie (CMK).

L'arrêté du 20 août 2019 désigne le CMK comme le Conseil national professionnel de la masso-kinésithérapie,

Article 2 : Objet

Le CMK a notamment pour objet:

- D'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute;
- De contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- De participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- De désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans le cadre de ses missions, le CMK peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales. Ces missions consistent en particulier à la contribution au Développement Professionnel Continu (DPC), tel que défini par l'article D. 4021-2, et au processus de certification des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social du CMK est domicilié au 3 rue Lespagnol 75020 PARIS.

Article 5 : Composition du CMK

Le CMK est constitué:

- D'une composante académique
- D'une composante politique
- D'une composante scientifique
- De membres de droits, représentant le CNOMK et la section de CNU des sciences de la rééducation et de la réadaptation, conformément à l'article D 4021-4-2 du décret 2019-17 du 9 janvier 2019.
- D'un Conseil de surveillance

Les composantes académiques, politiques et scientifiques sont composées de membres admis par décision du Conseil d'Administration. Ces membres peuvent être à **voix délibérative** ou à **voix consultative**, selon les modalités définies ci-après.

5.1. Admission d'un membre

Toute structure souhaitant obtenir le statut de membre doit en faire la demande auprès du CMK par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute pièce complémentaire pourra être demandée pour l'instruction de la demande et la complétude du dossier. La demande sera instruite dans un délai maximal de 4 mois après réception du dossier complet et la décision d'admission prise par le conseil d'administration.

5.1.1. Conditions d'admission pour la composante académique

Un membre de la composante académique du CMK doit être une personne morale représentant les personnes en charge de la formation initiale en masso-kinésithérapie, se déroulant au sein d'IFMK ou d'universités françaises.

5.1.2. Conditions d'admission pour la composante politique

Un membre de la composante politique du CMK doit être un syndicat représentatif de la profession au regard de la dernière enquête de représentativité.

5.1.3. Conditions d'admission pour la composante scientifique

Un membre de la composante scientifique du CMK doit :

- Être une association déclarée sous statut de la loi 1901, sans exclure les départements dont le régime associatif est soumis à la loi de 1908
- Adhérer en qualité de personne morale représentée par un masseur-kinésithérapeute en condition légale d'exercice sur le territoire français
- Avoir pour objet de favoriser le développement de l'évaluation et de la recherche en soins de rééducation, la publication et la diffusion de ses résultats.
- Avoir une production scientifique reconnue et une mission de diffusion des connaissances régulière.
- Posséder un organe de communication actif : site Internet, newsletter, revues, feuillets.
- Justifier d'une durée d'existence d'au moins deux ans (date de publication des statuts au JO).

Pour les associations pluridisciplinaires, le statut de membre du CMK ne peut être obtenu que si les kinésithérapeutes représentent au moins 75% des membres de l'association.

5.2. Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- Démission
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation de la structure dans les 3 mois suivant la date limite de paiement des cotisations
- Dissolution de la structure
- Non-respect d'une des conditions ayant permis l'admission

Article 6: Assemblées générales

6.1. Assemblée générale ordinaire

L'ensemble des membres, à voix délibératives et consultatives, constituent l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour et sur ordre du jour fixé par le président et sur convocation de celui-ci.

Le quorum est atteint lorsque l'assemblée compte au moins 2/3 de ses membres. Les pouvoirs ne sont pas autorisés mais la participation peut se faire sur un mode présentiel ou distanciel. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 1 mois et pourra siéger à la majorité simple.

En cas d'indisponibilité de présence du représentant d'une structure, cette dernière peut désigner un autre représentant sous couvert d'en informer le CMK dans un délai raisonnable.

6.2. Assemblée générale extraordinaire

L'ensemble des membres, à voix délibératives et consultatives, constituent l'assemblée générale.

La saisine de l'assemblée générale extraordinaire se fait soit par le conseil d'administration, soit par les 2/3 des membres actifs du Collège de la Masso-Kinésithérapie, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président.

Le quorum est atteint lorsque l'assemblée compte au moins 2/3 de ses membres. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Les décisions sont prises au 2/3 des votants.

La participation peut se faire sur un mode distanciel sauf si l'ordre du jour, communiqué selon les modalités habituelles, justifie et impose la présence physique des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 1 mois et pourra siéger à la majorité simple.

En cas d'indisponibilité de présence du représentant d'une structure, cette dernière peut désigner un autre représentant sous couvert d'en informer le CMK dans un délai raisonnable.

6.3. Convocation

Les convocations sont adressées au moins 30 jours à l'avance, par courriel et/ou courrier simple et contiendront l'ordre du jour. Les

6.4. Attributions des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire élit à bulletin secret ou nomme, selon la composante, le conseil d'administration selon les conditions prévues à l'article 7.

Elle peut révoquer les membres du conseil d'administration selon les conditions prévues à l'article 7.

Elle entend le rapport financier du trésorier et le rapport d'activité du secrétaire général. Elle entend le rapport moral du président.

Elle vote le quitus aux différents rapports.

Elle débat des orientations proposées par le conseil d'administration.

Elle traite les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.

Elle valide le règlement intérieur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle ratifie l'éventuel transfert du siège social.

L'attribution de l'assemblée générale extraordinaire dépend de l'ordre du jour.

6.5. Vote

Chaque membre vote dans sa composante.

La répartition des votes par composante se décompose comme suit :

- 20% des voix pour la composante académique
- 30% des voix pour la composante politique
- 30% des voix pour la composante scientifique
- 20% des voix pour la composante des membres de droit (CNOMK et CNU)

Le résultat final des votes est la somme des pourcentages acquis par chaque composante.

Dans le cas où le vote au sein d'une composante ne permettrait pas de dégager une majorité, son vote est neutralisé.

Article 7 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration, composé de 24 administrateur(trice)s, est constitué :

- D'une part, en s'efforçant de respecter la parité femmes-hommes, de :
 - 10 représentant(e)s issus s de la composante scientifique détenant 10 voix délibératives

- 10 représentant(e)s issus de la composante politique détenant 10 voix délibératives
- 2 représentant(e)s issus de la composante académique détenant 2 voix délibératives
- et d'autre part :
 - 1 représentant(e) masseur-kinésithérapeute désigné(e) par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et détenant 1 voix délibérative
 - 1 représentant(e) masseur-kinésithérapeute désigné(e) par la section 91 du Conseil national des universités détenant 1 voix délibérative.

Un(e) administrateur(trice) ne peut représenter qu'une seule structure.

7.1. Modalités de nomination

Les composantes scientifique et académique élisent les membres les représentant au sein de l'assemblée générale dans leur propre composante selon un scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité, un tirage au sort les départage.

Les membres de la composante politique nomment leurs représentant(e)s. Le nombre d'administrateur(trices) de la composante politique est fixé à 10 et se définit selon les modalités suivantes :

L'attribution des sièges se fait au scrutin proportionnel selon la méthode de la plus forte moyenne avec 10 sièges au CA.

Les Présidents du CNOMK et de la section 91 du CNU nomment chacun 1 représentant(e).

Le mandat du conseil d'administration du CMK est de 4 ans.

Les mandats des administrateur(trice)s sont renouvelables.

7.2. Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association.

Le conseil délibère et décide en fonction des missions du collège.

Il valide les travaux élaborés au sein des différents pôles et groupes de travail.

Il valide le budget prévisionnel.

Il admet les nouveaux membres, selon les critères de l'article 6.1.

Il propose et rédige les modifications du règlement intérieur et les soumet à l'assemblée générale ordinaire pour adoption.

Il élit parmi les administrateur(trice)s, à bulletin secret, les membres du bureau.

En cas de démission du représentant d'une des structures membres de la composante scientifique du CA pendant son mandat, la structure dont est issu le démissionnaire nomme sous 30 jours un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Si toutefois la structure est dans l'incapacité de nommer un autre représentant, une nouvelle élection est organisée au sein de la composante lors de la prochaine assemblée générale afin de pourvoir ce poste pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat des autres administrateur(trice)s reste inchangée.

7.3. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président :

- au minimum 2 fois par an
- à chaque fois que le bureau en fait la demande
- sur la demande des 2/3 des membres du CA

Le conseil d'administration ne peut siéger que si le quorum est atteint. La présence des membres en distanciel est autorisée ainsi que les pouvoirs, dans la limite d'un pouvoir par personne au sein de sa composante. Le quorum est fixé au 2/3 des membres présents en présentiel ou en distanciel. Pour les élections de personnes, et les votes à bulletin secret, seules les personnes présentes physiquement peuvent voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, pouvoirs inclus ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

7.4. Perte de la qualité de représentant au conseil d'administration

La qualité de membre se perd en cas de :

- Démission étant entendu que tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du conseil d'administration
- Perte de son mandat ou de sa qualité de membre de la structure qu'il représente
- Perte de la qualité de membre de la structure qui l'a nommé
- Radiation prononcée par l'assemblée générale selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 8 : Bureau

8.1 Désignation des membres du bureau

Le bureau est constitué lors de la première réunion du conseil d'administration suivant le renouvellement des mandats de ses membres.

Pour ce faire, les composantes scientifique et académique élisent parmi leurs d'administrateur•trices les personnes qu'elles souhaitent voir intégrer le bureau.

La composante politique nomme parmi leurs d'administrateur•trices les personnes qu'elles souhaitent voir intégrer le bureau.

Le nombre de postes au bureau est fixé pour la composante politique au nombre de membres de la composante+1, avec une attribution par ordre d'arrivée à l'enquête de représentativité, jusqu'à épuisement des postes.

Le nombre de postes au bureau pour la composante scientifique est identique à celui de la composante politique

Un poste au bureau est attribué à la composante académique.

Le représentant du CNOMK est nommé vice-président du CMK.

En cas de démission d'un des membres du Bureau pendant son mandat, la composante dont est issu le démissionnaire organise sous 30 jours son remplacement selon les modalités définies ci-avant pour la durée du mandat restant.

8.2 Élection pour l'attribution des postes du bureau

Lors de la première réunion de bureau suivant sa constitution, une élection est organisée afin de pourvoir les postes suivants :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-Président(s)
- 1 Secrétaire Général
- 1 ou plusieurs Secrétaire(s) Général(s) Adjoint(s)
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint

L'élection au sein du bureau a lieu à bulletin secret.

Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres du Bureau peuvent se représenter.

Une personne ne peut être élue que pour trois mandats de président.

8.3. Missions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président et au moins une fois par trimestre ou lorsque 3 au moins de ses membres en ont fait la demande par écrit.

Le bureau est chargé :

- De gérer les affaires courantes
- D'assurer la représentation du Collège de la Masso- Kinésithérapie.
- De préparer les réunions du conseil d'administration et de présenter à celui-ci toutes les questions dont il est saisi
- De veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration

Article 9. Contrôleur des comptes

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire désigne deux vérificateurs aux comptes pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice clos.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Collège de la Masso-Kinésithérapie se dotera d'un commissaire aux comptes qui présentera chaque année les comptes de l'exercice écoulé. Le CMK s'interdit tout concours financier qui par sa nature ou son importance serait susceptible de remettre en cause son indépendance.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise notamment :

- Les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes de travail ou commission
- La composition et les modalités de fonctionnement des instances mentionnées à l'article D. 4021-4
- Les procédures liées au cycle budgétaire
- Les conditions de conclusion de conventions
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du CMK
- Les modalités de vote

Le bureau propose le règlement intérieur au conseil d'administration, qui le valide. Le règlement intérieur est soumis puis adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Article 11: Dissolution

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie peut-être dissout sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par le comité de pilotage pour la constitution du Collège de la Masso-Kinésithérapie le 29 novembre 2012, modifiés lors de L'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 2022.

Le Président Eric PASTOR

La Secrétaire Générale Martine CORNILLET-BERNARD